JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mars 2006	48 ^{ème} année	N° 1114
--------------	-------------------------	---------

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministè	re de l'Inté	rieur, de	s Postes et Té	lécommunio	catio	ns
Actes Divers						
10 Mai 2004	Arrêté n° 50)1 portant a	utorisation d'ou	verture d'un éta	ablisse	ement
	d'enseignem	nent privé d	lénommée "ISLA	AH RAED"		243
15 décembre 2005	Arrêté n°	2028 porta	ant autorisation	d'ouverture	d'un	établissement
	d'ens	seignement	privé	dénor	nmée	"EL
HAVATT	2/13					

20 Decembre 2005	Arrete n° 2039	portant	autorisation	d'ouverture	d'un	etablissement
	d'enseign	ement	privé	dénoi	nmée	"IBN
SINA"	243					
21 Décembre 2005	Arrêté n° 2043	portant	autorisation	d'ouverture	d'un	établissement
	d'enseign	ement pr	ivé dénommé	e "Complexe	des I	Ecoles Privées
El						
Mejd"					.243	
Actes Divers						
01 février 2006	Arrêté n° 0035 p	ortant réi	ntégration d'u	n ex agent de	e la po	olice243
Minis	stère du Comm	erce de	l'Artisanat	et du Tou	rism	e
Actes Réglementaire	es					
09 Mars 2006	Décret n° 2006 des instruments					
\mathbf{M}	inistère de la F	onction	Publique e	t de l'Emp	loi	
Actes Réglementaire	es		_			
20 Janvier 2006	Décret N° 2006- d'indice, augment abrogation et me du 11 ianvier 19	ntation fo odification	rfaitaire au pr n de certaines	ofit des catég dispositions	gories s du d	C et D, écret N°99-01

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Arrêté n° 501 du 10 Mai 2004 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommée "ISLAH RAED"

Article 1er: Monsieur Mohamed Ould El Moktar, né en 1968 à Ayoune, est autorisée à ouvrir un établissement d'enseignement privé à Nouakchott, dénommée "ISLAH RAED".

Article 2: Toute contravention aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et de Télécommunications et du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 2028 du 15 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommée "EL HAYATT"

Article 1er: Madame El Mestahya Amar, née en 1975 est autorisée à ouvrir, un établissement d'enseignement privé à Nouakchott, dénommée "El HAYATT

Article 2: Toute contravention aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et de Télécommunications et du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 2039 du 20 Décembre 2005 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommée "IBN SINA".

Article 1er: Monsieur N'Yokane Demba Malick né en 1948 à Rindyaw/ Kaedi, est autorisée à ouvrir un établissement d'enseignement privé à Nouakchott , dénommée "IBN SINA".

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et de Télécommunications et du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 2043 du 21 Décembre 2005 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommée "Complexe des Ecoles Privées El Mejd"

Article 1er: Monsieur Mohamed Ould Laghlal né en 1949 à Moudjerya, est autorisée à ouvrir un établissement d'enseignement privé à Nouakchott, dénommée "Complexe des Ecoles Privées El Mejd".

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et de Télécommunications et du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° 0035 du 01 février 2006 portant réintégration d'un ex agent de la police.

Article 1er: Est réintégré dans son corps d'origine, Hacen Oued Ghassem, ex agent de la police de 2eme échelon, indice 300, matricule solde 60200 J.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de la signature sera enregistré, communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n° 2006 – 018 du 09 Mars 2006 fixant les modalités de contrôle et de vérification des instruments de mesure

Article premier -

En application des dispositions de l'article 1247 de la loi 005/2000 du 18/01/2000, portant code de commerce, le présent décret fixe les modalités de vérification et de contrôle des instruments de mesure.

TITRE PREMIER DEFINITIONS GENERALES

Article 2:

Les instruments de mesure, au sens du présent décret, désignent tous les instruments, récipients-mesures, appareils indépendants ou assemblés ayant été conçus et fabriqués sous formes d'unités indépendantes ou incorporés dans un appareil à fonctions multiples en vue de mesurer, directement ou indirectement, les grandeurs, les volumes et les distances .

Sont considérées unités de mesures légales :

les unités du Système International dénommées unités (SI).

les unités traditionnelles n'appartenant pas au système international mais utilisées de façon courante et conventionnelle ou dans des opérations spécifiques.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Industrie fixera la liste des unités de mesures traditionnelles et déterminera leurs conditions d'agrément et de dépôt auprès d'un organisme agrée.

L'usage d'unités de mesures en dehors de celles prévues au présent article est réputé illicite sauf dans les cas suivants :

l'acquisition d'équipements spécifiques au Ministère de la Défense Nationale et celui de l'Intérieur

la recherche scientifique

les documents, les contrats et les possessions pour lesquels l'utilisation d'autres unités de mesure est exigée en vertu de conventions et accords internationaux.

Le Ministre chargé du Commerce peut, à la demande des Ministres concernés prendre un arrêté autorisant l'usage d'autres unités de mesure chaque fois que l'intérêt général justifie une telle autorisation.

Article 3 : le contrôle réglementaire

Le Contrôle réglementaire des instruments de mesure comprend :

- 1- L'étude et la mise à l'essai des modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation et de leur autorisation ;
- 2- La vérification primitive des instruments de mesure neufs ou rajustés en vue de s'assurer de leur conformité à un modèle d'instruments déjà approuvé et répondant aux prescriptions réglementaires;
- 3- La vérification périodique des instruments en service en vue de s'assurer que ces instruments ont été soumis à la vérification primitive et prescrire le rajustement ou la mise hors service de ceux d'entre eux qui ne remplissent plus les conditions réglementaires ;
- 4- La surveillance permettant de constater que les instruments en service répondent aux prescriptions légales, qu'ils sont en état de bon fonctionnement et qu'il en est fait un usage correct et loyal.

Article 4:

Sont soumis obligatoirement au contrôle réglementaire :

les instruments de mesure utilisés ou destinés à être utilisés dans les domaines suivants

- les transactions commerciales, les opérations fiscales ou postales, la détermination de salaires ou du prix d'une prestation de service, la répartition de produits ou marchandises, la détermination de la valeur d'un objet, l'évaluation de la qualité d'un produit ou toutes autres opérations mettant en jeu des intérêts différents.
- les expertises judiciaires, les utilisations ou contrôles officiels.
- le domaine de la santé, de la salubrité publique et de la préservation de l'environnement naturel.
- 2- les instruments utilisés comme étalons dans les opérations de vérification des instruments soumis au contrôle réglementaire.
- 3- les méthodes d'évaluation et de calcul adoptées pour la définition officielle des opérations à entreprendre en ce qui concerne les quantités et grandeurs naturelles dont les unités de mesures ont été définies ci haut.
- 4- Le instruments installés sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public, dans les maisons de commerce, magasins, boutiques, ateliers, entrepôts, dans les établissements des coopératives, syndicats agricoles ou de

groupements de producteurs, de consommateurs ou de répartition, dans les dépendances de tous ces locaux et établissements destinés à l'exploitation, dans les voitures servant au commerce, dans les halles, foires et marchés, dans les gares, ports, aéroports, dans les hospices, hôpitaux, établissements de bienfaisance et de façon générale dans tous les locaux des administrations et établissement publics de l'Etat, des régions ou des communes.

TITRE II VERIFICATION PRIMITIVE

Article 5 : approbation préalable des instruments importés ou fabriqués sur place ou réparés.

Nul ne peut fabriquer ou réparer ou importer un instrument de mesure soumis au contrôle sans avoir été préalablement agréé par le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé de l'Industrie dans des conditions fixées par arrêté conjoint.

Tout fabricant ou importateur est tenu de soumettre au préalable des modèles de ses instruments de mesure pour obtenir l'approbation de ces modèles et des méthodes de mesurage et de pesage y afférant, après que leur conformité aux prescriptions réglementaires a été reconnue.

Les instruments de mesure neufs ou rajustés ne peuvent être exposés, mis en vente, livrés ou mis en service qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive.

Toutefois, sont dispensés de cette vérification :

- 1° Les instruments pour lesquels l'exemption est prévue par décision du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Industrie;
- 2° Les instruments intégrés dans des complexes tels que les raffineries pétrolières, les caboteurs, les dépôts de stockage de carburant et d'enfûtage du gaz, les volucompteurs à carburant, les balances électroniques intégrées aux d'enfûtage du gaz et en général tous les instruments dont le contrôle et vérification sont du ressort du Ministère de l'Energie et du Pétrole en vertu de l'ordonnance n° 2002-05 du 27 mars 2002 et ses textes subséquents et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Energie et du Pétrole.
- 3° Les instruments non en service qui sont présentés dans les expositions, les foires ou salons.

Peuvent également être dispensés de la vérification primitive par décision du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Industrie, les instruments qui ne pouvant satisfaire aux prescriptions réglementaires en raison

du principe de leur construction ou des conditions de leur emploi répondent néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises sans que leur usage intéresse la garantie publique.

Article 6: Exécution et sanction de la vérification primitive

Les instruments sont présentés au bureau du contrôle pour y subir les épreuves de la vérification primitive.

Toutefois, ces opérations peuvent être faites hors du bureau si la vérification n'est possible qu'au lieu d'installation et quand les instruments sont d'un transport difficile en raison notamment de leur nature ou de leur nombre.

La vérification primitive ne peut être effectuée hors du bureau que sur demande des intéressés et moyennant le payement d'une redevance dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé du commerce et du Ministre chargé des finances.

Les instruments ayant satisfait aux épreuves de la vérification primitive reçoivent l'empreinte du poinçon de l'Etat. L'Etat n'est pas responsable des détériorations que les instruments subiraient éventuellement en cours de vérification.

Article 7: La taxe de vérification primitive.

Tout instrument neuf ou rajusté, importé ou fabriqué sur place, acquitte une taxe de vérification primitive dont le tarif est fixé par arrêté conjoint du Ministre Chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce.

Les taxes de vérification primitive sont dues par le fabricant, le réparateur ou l'importateur pour chaque instrument neuf, rajusté ou importé qu'il a présenté au contrôle et qui a subi les épreuves de la vérification primitive.

Article 8: Instruments importés.

Les instruments importés doivent être gradués en unités métriques. Les importateurs sont tenus d'adresser au Ministère chargé du Commerce et au Ministère chargé de l'Industrie, une notice dont copie en arabe, établissant les caractéristiques techniques et la description des Instruments.

Tout matériel de pesage ou de mesure importé devra faire l'objet d'une déclaration d'importation adressée au Ministère chargé du Commerce qui proposera une date pour la vérification primitive de ce matériel.

Un récépissé de déclaration sera alors délivré pour être présenté à l'appui de la déclaration en douane et servir de justification auprès du Bureau de Douanes du point frontalier concerné.

L'inobservation des dispositions des articles 7 et 6 ci-dessus expose l'assujetti à la double majoration des droits sans préjudice des poursuites dont il pourrait être l'objet.

Article 9 : Obligation des Fabricants et Réparateurs.

Les fabricants et les réparateurs d'instruments de mesure contrôlés en vertu de l'article 4 et agréés par décision du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Industrie doivent :

1° Soumettre leur marque d'identification à l'approbation du Chef de Service compétent au Ministère chargé du commerce et déposer cette marque aux bureaux compétents des Régions à l'intérieur desquelles ils exercent leur industrie.

- 2° Apposer leur marque sur tous les instruments neufs ou rajustés qu'ils présentent à la vérification primitive.
- 3° Présenter eux-mêmes ou faire présenter en leur nom par un mandataire qualifié les instruments qu'ils ont fabriqués ou réparés.
- 4° Fournir la main-d'œuvre nécessaire aux opérations de contrôle et quand ces opérations ont lieu hors du bureau, les moyens matériels de vérification notamment les étalons et les instruments de contrôle.
- 5° S'abstenir de tout procédé de nature à provoquer une confusion entre leur entreprise et le Service des Instruments de Mesure ou sur la nature de l'instrument de mesure objet de la vérification.
- 6° Tenir un registre numéroté et paraphé par le Service chargé du contrôle des instruments de mesure indiquant le nombre et la description de tous les instruments leur ayant été confiés pour rajustement et les noms et adresses des propriétaires. Ce registre doit être présenté au Service chargé du contrôle chaque fois qu'il en fait la demande.

TITRE III VERIFICATION PERIODIQUE

Article 10 : Périodicité de la vérification.

La vérification périodique des instruments de mesure est faite chaque année dans toutes les régions.

Toutefois, il peut n'y être procédé que tous les deux ans dans les localités qui sont désignées par arrêté du Ministre chargé du Commerce pris sur rapport des Services compétents du Ministère chargé du Commerce. En outre pour certains instruments qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté ministériel, il pourra être prévu que la vérification aura lieu à des intervalles différents.

Article 11: Délais et publication de la vérification.

Un arrêté fixe chaque année la date de l'ouverture de la vérification périodique. Celle-ci a lieu suivant un programme établi par les Services compétents du Ministre chargé du Commerce.

Pour chaque localité, l'agent chargé du contrôle informe l'Autorité Administrative au moins dix jours à l'avance de la date à laquelle la vérification commencera.

Cinq jours au moins avant celui fixé pour la vérification, le Maire ou l'Autorité Administrative doit faire connaître au public la date, l'heure et le lieu des opérations par un ban publié dans la forme ordinaire et par l'apposition d'affiches sur les tableaux d'affichage administratifs.

Les affiches devront comporter la date d'ouverture et la date de fermeture de la vérification dans la localité.

Article 12 : Lieu de la vérification.

La vérification périodique est faite soit au bureau de contrôle, soit dans tout autre local mis par l'administration ou la municipalité à la disposition de l'Agent du Service. Dans ce dernier cas le local doit être bien éclairé et assez spacieux pour recevoir le public. Il sera pourvu d'une table suffisamment grande pour que les instruments de vérification puissent y être commodément installés.

Le service d'ordre est assuré par un agent de la force publique qui reste à la disposition du vérificateur pendant toute la durée des opérations.

La vérification est centralisée. Cependant les instruments fixes dont le contrôle nécessite une installation spéciale sont vérifiés au lieu d'utilisation à la demande des intéressés.

Les instruments transportables peuvent être vérifiés à domicile lorsque leur nombre ou leur importance justifie cette exception, sous réserve du paiement par l'assujetti de la redevance prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque cela est possible, les assujettis peuvent être convoqués par la voie postale et par convocation individuelle.

Article 13 : Exécution de la vérification.

Les assujettis porteurs d'une pièce d'identité ou de toute autre pièce de nature à permettre leur identification, doivent présenter leurs instruments de mesure à la vérification au jour et heure et lieu fixés et prêter leurs concours pour les manipulations.

Lorsque la vérification est faite au lieu d'utilisation les assujettis doivent :

Assurer le transport sous leur responsabilité des masses étalonnées lorsque celles jugées nécessaires pour la vérification dépassent cent kilogrammes; Ouvrir leurs magasins, boutiques ou ateliers et y être présents ou représentés ; S'abstenir de toute opération de nature à gêner le déroulement de la vérification. Les instruments présentés à la vérification doivent être au préalable convenablement nettoyés et dépouillés de tout corps étranger; ils seront munis de tous les accessoires et installés dans les conditions normales de fonctionnement.

Les poids doivent être présentés par séries complètes.

Les détenteurs d'instruments dont la portée est supérieure à 5.000 kilogrammes (ponts à bascule notamment) de distributeurs ou volume compteurs destinés à l'approvisionnement des navires et aéronefs devront tenir à la disposition des vérificateurs :

- 1° Un assortiment de poids étalonnés marqués au poinçon de l'année égal au quart de la portée maximum ou bien s'agissant de volume compteurs d'une cuve étalonnée de 10.000 litres ;
- 2° Des matières pondéreuses, gueuses nécessaires pour charger l'instrument au moins jusqu'au trois quarts de la portée ou bien un camion d'un poids de 10 tonnes.
- 3° Le personnel indispensable aux manipulations.

Article 14: Sanction de la vérification périodique.

Les instruments de mesure ayant satisfait aux épreuves de la vérification périodique reçoivent l'empreinte d'un poinçon de l'Etat. Cette marque différente de celle qui est prévue à l'article 6 est changée chaque année.

Tout instrument qui ne remplit plus les conditions réglementaires reçoit une marque spéciale dite marque de refus sous forme de cercle barré.

Il est remis à chaque détenteur d'instruments refusés un bulletin daté et signé, intitulé bulletin de refus indiquant l'adresse du bureau de vérification, le nom et l'adresse de l'assujetti, la nature des instruments et le motif de refus. Ce bulletin mentionne éventuellement les poids manquants de séries présentées.

Si un appareil présente des défectuosités importantes susceptibles de porter gravement atteinte à la garantie publique, l'agent des instruments de mesure doit le mettre immédiatement sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi jusqu'à réparation ou déclaration écrite par laquelle le détenteur fait connaître au Service que l'appareil ne se trouve dans aucun des lieux énumérés à l'article 4 et ne sert à aucune des opérations visées audit article.

Le détenteur de l'appareil est constitué gardien de scellés.

Ces scellés revêtus de l'empreinte d'un poinçon réglementaire ne peuvent être brisés que par un agent des Poids et Mesures, par un réparateur agréé ou par le détenteur dûment autorisé par le Service après la déclaration précitée.

Tout appareil dont les scellés ont été détériorés est réputé en service.

Article 15: Mise hors service ou rajustement des instruments défectueux.

L'assujetti dont un instrument de mesure est refusé après vérification doit immédiatement :

Soit cesser de l'utiliser aux opérations mentionnées à l'article 4 et l'enlever des lieux énumérés audit article ;

Soit le faire mettre sous scellés dans les conditions prévues à l'article 14;

Soit prendre les dispositions nécessaires pour le faire rajuster par un réparateur agréé ayant déposé sa marque au Service des Instruments de Mesure.

Dans les deux premiers cas, l'assujetti rend le bulletin de refus à l'agent de contrôle en souscrivant une déclaration de transfert de l'instrument hors des locaux professionnels ou une demande de mise sous scellés. Dans le troisième cas il remet le bulletin de refus au réparateur qu'il charge du rajustement et celui-ci doit effectuer la réparation dans les délais, en cas de retard, une note de rappel lui sera adressée.

L'assujetti qui détient un instrument de mesure défectueux soumis au régime de la vérification doit spontanément et sans attendre l'intervention du Service des Instruments de Mesure, appliquer en ce qui concerne cet instrument les dispositions du premier paragraphe du présent article relatives aux instruments refusés par un agent de contrôle. S'il doit ajuster

l'Instrument, l'assujetti doit indiquer son nom et adresse au réparateur aux fins d'établissement de l'état de présentation prévu à l'article 16 ci-après.

L'instrument, qui sur l'initiative de son détenteur ou par suite d'un refus prononcé par un agent de contrôle a subi un rajustement doit être présenté à la vérification primitive par le réparateur et recevoir de nouveau la marque de cette vérification ainsi que celle de la vérification périodique avant d'être livré pour mise en service.

Lorsque l'appareil comporte un dispositif de plombage assurant l'inviolabilité de son système, il peut être remis en service avant la vérification à la condition expresse que la réparation ait été faite au lieu d'utilisation, que le réparateur ait apposé sa marque sur les plombs avant le démontage de l'appareil et qu'il ait dans les cinq jours suivant la réparation adressée une demande de vérification, au bureau des Instruments de Mesure compétent. Cette disposition n'est pas applicable aux taximètres. Le réparateur peut se faire représenter par le détenteur, il reste soumis aux obligations qui lui incombent en ce qui concerne notamment la fourniture de la main-d'œuvre, des moyens de transport et au règlement de la redevance prévue à l'article 12 ci-dessus pour vérification au lieu d'utilisation.

Pour les appareils ne comportant pas de dispositif de plombage et à titre exceptionnel, lorsque les circonstances l'exigent et en raison de l'éloignement du bureau de vérification, un instrument réparé pourra sur l'autorisation être remis en service sans délai, sous la responsabilité du détenteur et sous réserve de l'observation des conditions suivantes :

- 1° le réparateur agréé aura apposé à côté de sa marque, un poinçon spécial réservé à cet effet :
- 2° Dans les huit jours, le réparateur aura adressé au bureau de Contrôle, un bulletin signé faisant connaître les nom, profession

et adresse des détenteurs, la nature de l'appareil et la nature de la réparation effectuée. Ce bulletin équivaudra à une demande de vérification sur place valant engagement de payer les frais et redevances prévus par la réglementation en vigueur.

Pour cette opération le réparateur peut se faire représenter par le détenteur qui devra alors fournir la main-d'œuvre et les moyens matériels nécessaires.

Les citernes amovibles, bacs de dépôts de produits pétroliers, cuves à vis et tous autres réservoirs fixes, utilisés pour le volume de liquides stockés, transportés ou livrés en vrac, doivent faire l'objet d'un Certificat de Jaugeage établi par le Service compétent.

Ces récipients mesures devront comporter une plaque de poinçonnage et d'identification.

Cette plaque d'identification et de poinçonnage doit être en métal convenant à l'insculpation des marques et présenter une surface libre suffisante pour recevoir le numéro du certificat de jaugeage, la date, ainsi que les marques de contrôle et de vérification matérialisant le visa du Service compétent.

Article 16: Le fabricant, le réparateur ou l'importateur qui présente des instruments neufs ou rajustés à la vérification périodique doit remettre à l'agent chargé du contrôle des Instruments de Mesure, soit le bulletin de refus émis par le Service compétent soit un état de présentation indiquant les nom, profession et adresse de l'assujetti ainsi que la désignation de l'appareil et éventuellement la nature de la réparation.

L'état de présentation doit être déposé au moins 3 jours avant la date retenue pour la vérification.

Article 17: — Interdiction de détenir des instruments non revêtus de la marque de vérification périodique.

Sous réserve des dispositions de l'article 19, il est interdit aux assujettis de détenir des instruments de mesure dont la vérification périodique est obligatoire et qui ne seraient pas revêtus soit de la marque de l'année au cours de laquelle a eu lieu dans la localité la dernière vérification, soit de la marque d'une année postérieure.

Article 18: Régularisation des instruments non présentés à la vérification périodique à la date fixée.

L'assujetti qui n'a pas fait vérifier ses instruments de mesure à la date fixée et qui utilise ou détient dans les conditions prévues à l'article 4 des instruments dépourvus de la marque exigible se trouve en état de contravention.

Il peut, avant que l'infraction ne soit constatée, régulariser sa situation dans un délai de quinze jours en présentant au bureau de contrôle tous ses instruments ou bien en souscrivant une demande de vérification sur place avec engagement d'acquitter la redevance instituée pour vérification à domicile.

Article 19: Instruments détenus sur la voie publique ou dans les marchés.

Les marchands ambulants et toutes autres personnes vendant ou achetant au poids ou à la mesure sur la voie publique ou dans les halles, foires et marchés, ne peuvent détenir que des instruments poinçonnés à la marque de l'année.

Les bascules ne pourront être utilisées à des opérations de commercialisation des produits divers qu'autant qu'elles auront été présentées à la vérification périodique et soumise au poinçon de l'année.

Article 20: Interdiction de mettre en service des instruments non revêtus de la marque périodique.

Les assujettis sont tenus de faire poinçonner à la marque de l'année, avant de les installer dans les magasins, ateliers ou autres lieux énumérés à l'article 4 ou de les utiliser aux opérations mentionnées audit article, les instruments qui ne sont pas revêtus de la marque périodique exigible.

TITRE IV SURVEILLANCE

Article 21: Instruments soumis à la surveillance.

Tous les instruments de mesure sont soumis à la surveillance lorsqu'ils se trouvent dans un des lieux énumérés à l'article 4 ou servent aux opérations mentionnées audit article.

Article 22 : Visite de surveillance.

Les Inspecteurs, Contrôleurs et Agents du Contrôle Economique commissionnés assurent la surveillance des instruments de mesure. Au cours de visites inopinées faites chez des assujettis, soit d'office, soit sur l'ordre de leurs supérieurs hiérarchiques, ils recherchent et constatent les infractions à la règlementation en vigueur.

Ils peuvent aussi dresser un procès-verbal et dans les formes indiquées à l'article 14, soit prescrire la régularisation des instruments défectueux, soit en cas de défectuosités graves, les mettre sous scellés pour certains d'entre eux, les confisquer ou les détruire.

Les mesures linéaires, mesures de capacités, poids, romaines ou bascules facilement transportables, présentant des défectuosités évidentes les rendant faux ou inexacts, seront confisqués et de plus seront brisés. Il en sera de même pour les instruments qui, en dehors des unités prévues au 2e tiret et suivants de l'article 2 du présent décret, ne seraient pas conformes au système métrique décimal.

Article 23: Droit de visite.

Les assujettis doivent se prêter à l'exercice lors des visites de vérifications ou de surveillance.

Les agents du Service compétent justifient de leur commission aux assujettis visités. Ils ont libre accès dans les lieux énumérés à l'article 4. Leurs visites ne peuvent avoir lieu que pendant le jour, néanmoins elles peuvent être effectuées chez les marchands, débitants et fabricants pendant tout le temps que les lieux de vente et de fabrication sont ouverts.

Article 24: Refus d'exercice.

Au cas où l'accès d'un des locaux visés à l'article 4 est refusé à l'agent habilité, celui-ci s'abstient d'y pénétrer sauf en présence soit du Maire ou du Hakem ou de leur adjoint, soit du Commissaire de Police, soit du Chef d'Arrondissement. L'Officier requis par l'Agent ne peut refuser de l'accompagner, le procès-verbal est signé de l'Officier en présence duquel il a été fait. Si ce dernier refuse de signer, mention est faite au procès-verbal.

Article 25: Procès-verbal et saisies.

Indépendamment du droit normalement conféré aux Officiers de Police Judiciaire, les Inspecteurs, Contrôleurs et Agents assermentés et commissionnés du Contrôle économique relèvent dans des Procèsverbaux les infractions aux Lois et Règlements concernant les instruments de mesure.

Ils saisissent les instruments de mesure différents de ceux qui sont reconnus par la loi, notamment les instruments non revêtus des marques légales de vérification. Ils déposent ou font déposer les objets saisis à la Garde de leurs détenteurs, aux Greffes du Tribunal ou au Bureau du service compétent.

Ils peuvent aussi laisser les instruments saisis à la garde de leurs détenteurs. Dans ce cas, ils doivent y apposer les scellés à l'empreinte d'un poinçon de vérification afin de les identifier et d'en interdire l'emploi. Les détenteurs sont constitués gardiens des scellés et des objets saisis.

Les Inspecteurs, Contrôleurs et Agents assermentés et commissionnés du Contrôle économique établissent et signent leurs procès-verbaux dans un délai maximum de vingt jours francs. Une copie de chaque procès-verbal est adressée sans retard au Directeur compétent.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 26:

Lorsqu'ils constatent ces infractions, ils doivent dans le délai de trois jours francs, rendre au contrevenant ou lui envoyer par lettre recommandée avec accusée de réception un avis indiquant leur intention de dresser procès-verbal.

Article 27: La transaction pécuniaire

Le Ministre chargé du Commerce ou, par délégation le Directeur chargé de la Protection des Consommateurs ou les chefs des brigades de Protections des consommateurs, peuvent, lorsque les renseignements recueillis sur le compte de l'assujetti sont favorables accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 5000 UM ni supérieur à 100.000 UM.

Le montant des transactions pécuniaires que les Chefs de Brigades sont habilités à accorder ne peut excéder vingt mille (20.000) ouguiya.

Article 28: Obligations des assujettis relatives à la nature de leurs instruments. Les assujettis doivent être pourvus d'instruments de mesure en rapport avec la nature de leurs opérations.

Ils ne peuvent détenir que des séries complètes de mesures ou de poids telles qu'elles sont définies par les règlements.

Article 29: Dispositions relatives à l'utilisation des instruments de mesure. 1° Obligation générale :

Les assujettis ont l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct, l'utilisation réglementaire de leurs instruments de mesure.

2° Tarage des instruments de pesage :

Il est interdit aux assujettis de placer à demeure dans les plateaux de leurs balances des papiers, toile cirée, etc.... et d'y laisser séjourner des poids dans l'intervalle des pesées.

Le sac, la feuille de papier ou tout autre objet ou récipient destiné à contenir la marchandise et placé sur l'un des plateaux d'une balance devront avant que la pesée soit effectuée être équilibrés par une tare de telle sorte que le résultat de l'opération soit toujours le poids net de la marchandise vendue.

Les tares ne devront être constituées ni par des poids légaux ni par des objets semblables à ceux qui sont pesés. Dans l'usage des romaines simples, des bascules ou des appareils ne comportant qu'un seul plateau, il doit être tenu compte du poids réel de l'emballage des marchandises.

3° Installation des instruments de pesage : Les balances et bascules doivent toujours être installées sur un plan stable et horizontal ; elles seront toujours disposées de telle sorte que l'acheteur puisse facilement se rendre compte du résultat de la pesée. Il est formellement interdit de gêner, contrarier ou fausser en quoi que ce soit ou par n'importe quel procédé, les mouvements des appareils.

En particulier les balances à bras égaux devront être établies de manière à permettre la libre oscillation du fléau, sans qu'il puisse y avoir contact à l'équilibre entre les pièces oscillantes et le sol ou comptoir où les instruments sont placés.

L'index des instruments à caractère automatique devra, avant toute pesée, les plateaux étant absolument vides, être en regard du zéro de la graduation.

Si une balance automatique comporte un système de mise à niveau rapide ou de calage, l'organe de commande de ce dispositif doit être placé du côté de la balance tournée vers l'acheteur, de manière que le mécanisme ne puisse être manœuvré subrepticement.

Tout instrument trouvé détaré est réputé en service en l'état en dehors de toute opération en cours et expose le détenteur aux sanctions de droit.

TITRE V : SANCTIONS

Article 30:

Est passible d'une amende allant de 10.000 à 100.000 ouguiya toute personne qui enfreint les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 9, les articles 13, 17, 18, 19, 20, 28 et les alinéas 1 et 3 de l'article 29 du présent décret.

Article 31:

Toute personne reconnue coupable de fausser le mouvement des balances tel que décrit à l'alinéa 3 de l'article 29 ou qui néglige l'apposition de tout ou partie des poinçons et marques de vérification est passible d'une amende allant de 20.000 à 200.000 ouguiya.

Article 32:

Toute personne qui enfreint les dispositions des alinéas 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 9 du présent décret est passible d'une amende allant de 100.000 à 2.000.000 d'ouguiya. La même peine s'applique à tout importateur ou fabricant ou tiers reconnus coupables d'infractions liées au domaine de la vérification des matières enfûtées.

Article 33:

qui Toute personne enfreint les dispositions de l'article 5 du présent décret et toute personne qui se dérobe ou tente de se dérober aux mesures de contrôle destinées à s'assurer de l'application des dispositions du présent décret ou qui utilise des instruments mis sous scellés ou confisqués par les agents habilités à cet effet sont passibles d'une amende allant de 100.000 à 1.000.000 d'ouguiya et de la confiscation des instruments objet de l'infraction ou seulement de la première de ces deux sanctions.

Article 34:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret.

Article 35:

Le Ministre chargé du Commerce, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Ministre chargé de l'Energie et du Pétrole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Réglementaires

Décret N° 2006-003 du 20 Janvier 2006 portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C et D, abrogation et

modification de certaines dispositions du décret N°99-01 du 11 janvier 1999.

ARTICLE 1: Les dispositions du décret N°99-01 du 11 janvier 1999, relatives aux échelles indiciaires de rémunération, à la valeur du point d'indice y afférente et aux compléments du traitement de base sont différées en attendant leur mise à jour par la prise en compte des différentes augmentions et l'adoption des nouveaux statuts particuliers des corps de la Fonction Publique.

ARTICLE 2: La valeur annuelle du point d'indice est fixée à 326 UM.

ARTICLE 3: Les titulaires des pensions de retraite, d'invalidité et de solde de réforme dont les pensions ne sont pas liquidées sur la base de la valeur du point d'indice précitée bénéficient d'une augmentation de 15 % de leur pension.

ARTICLE 4: Les agents de l'Etat des catégories C et D bénéficient d'une augmentation forfaitaire de 2.177 Ouguiya.

ARTICLE 5: Les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires de greffes bénéficient d'une prime d'incitation mensuelle respectivement de 8.000 UM, 6.000 UM et 4.000 UM, conformément à l'annexe II-2 (nouveau).

ARTICLE 6: Les montants des indemnités liées aux corps prévues pour : les magistrats, les membres de la Cour des Comptes, les médecins, les pharmaciens, les dentistes et les médecins vétérinaires, en annexe II du décret N°99-01 du 11 janvier 1999 sont majorés de 15.000 Ouguiya conformément à l'annexe II (nouveau).

ARTICLE 7: Les enseignants en classe (professeurs, professeurs adjoints, professeurs d'éducation physique, instituteurs, instituteurs adjoints, maîtres d'éducation physique et moniteurs d'enseignement et d'éducation physique)

bénéficient d'une prime de craie mensuelle nette de 3.000 Ouguiya.

ARTICLE 8: Les professeurs de l'enseignement supérieur qui exercent effectivement dans les établissements de l'enseignement supérieur bénéficient d'une prime complémentaire de :

50.000 UM pour le niveau A 4;

40.000 UM pour le niveau A 3;

30.000 UM pour le niveau A 2;

20.000 UM pour le niveau A 1.

ARTICLE 9: Une indemnité différentielle est instituée au profit des personnels diplomatiques pour la prise en compte du coût de la vie précédemment assurée par l'application du taux de chancellerie. Le montant de cette prime est fixé par zone conformément à l'annexe III.

ARTICLE 10: Les salaires des missions diplomatiques sont calculés sur la base d'un taux de change de référence de 320 Ouguiya par Euro (€) pour la zone 1 (Afrique) et la zone 4 (Europe + Afrique du Sud) et 260 Ouguiya par Dollar des Etats-Unis (US \$) pour la zone 2 (Asie), la zone 3 (Amérique) et la zone "Autres" (Tokyo et Tel Aviv).

ARTICLE 11: Les chargés de mission dans les Ministères ont les mêmes avantages que les conseillers du Ministre. Toutefois, les chargés de mission en fonction au 31 décembre 2005, bénéficiant de la domesticité, conserveront cet avantage acquis tant qu'ils occupent le même poste.

ARTICLE 12: L'indice attribué aux Ministres et assimilés est aligné à celui des conseillers et chargés de mission à la Présidence.

ARTICLE 13: Les dispositions des articles 9 à 19 du chapitre 2 du décret N°99-01 du 11 janvier 1999 et son annexe II sont abrogées et modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 9 (nouveau) : Les personnels visés par le présent décret peuvent bénéficier, en fonction de l'emploi, la responsabilité, le corps ou l'affectation, des indemnités ou primes suivantes : indemnité de fonction ; indemnité de responsabilité particulière ; prime de sujétion ; prime d'incitation ; indemnité compensatrice de logement ; prime de domesticité ; prime de spécialisation complémentaire.

Les travaux effectués pour l'amélioration des performances du service ou en dehors des heures de travail peuvent donner lieu à une rétribution en fonction des moyens du service et dans des conditions arrêtées par le département utilisateur (prime de rendement. prime d'éloignement, indemnité bilinguisme, indemnité multigrade, prime de craie, heures supplémentaires...).

Section I : Indemnités de fonction et de responsabilité particulière

Article 10 (nouveau): L'exercice des des responsabilités fonctions et particulières définies par le présent décret donne droit au payement d'une indemnité fonction ou de responsabilité particulière, destinées à rémunérer la responsabilité personnelle ou pécuniaire, l'initiative attendue et l'exercice du pouvoir de décision, afférents à ces fonctions ou responsabilités.

Article 11 (nouveau) : Le montant des indemnités de fonction et de responsabilité particulière est indépendant de la catégorie, du corps et du grade du titulaire de la fonction ou de la responsabilité y ouvrant droit.

Article 12 (nouveau) : Le droit de percevoir les indemnités de fonction et de responsabilité particulière est directement lié à l'exercice des fonctions ou des

responsabilités y ouvrant droit. Il cesse si le bénéficiaire n'occupe plus cette fonction ou cette responsabilité.

Article 13 (nouveau) : Les indemnités de fonction et de responsabilité particulière sont fixées suivant les tableaux figurant en annexe II-1-A (nouveau) et II-1-B (nouveau) du présent décret.

Article 14 (nouveau) : Les nouvelles attributions ou assimilations aux différents groupes de fonction et de responsabilité particulière, autres que celles figurant dans le présent chapitre, sont prononcées par décret.

Section 2 : Prime de sujétion et prime d'incitation.

Article 15 (nouveau) : Les primes de sujétion et d'incitation sont attribuées aux fonctionnaires appartenant à des corps ou des catégories dont les missions ont un caractère spécifique pour l'Etat ou sont soumis à des conditions particulières d'exercice et se trouvant effectivement sur les emplois relevant de ces corps ou catégories.

Article 16 (nouveau): La liste des corps et des catégories de personnels ouvrant droit aux primes de sujétion et d'incitation et leur classement dans les différents groupes correspondant aux montants de ces primes sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexes II-2 (nouveau) et II-3 (nouveau) du présent décret.

Section 3 : Indemnité compensatrice de logement

Article 17 (nouveau) : L'indemnité compensatrice de logement est attribuée aux différents groupes définis dans le tableau en annexe II-4 (nouveau) du présent décret.

L'occupation d'un logement affecté par l'Administration exclut le bénéfice de cette indemnité.

Section 4 : Prime de domesticité

Article 18 (nouveau) : Une prime de domesticité est attribuée aux fonctionnaires ou agents exerçant les fonctions ou appartenant aux corps spécifiés dans le tableau figurant en annexe II-5 (nouveau).

Section 5 : Prime de spécialisation

Article 19 (nouveau) : Une prime de spécialisation complémentaire est attribuée au fonctionnaire ou agent qui a effectué, conformément à la réglementation en matière de formation continue, une formation réussie de neuf mois ou plus, complémentaire à sa formation initiale et dont les résultats ne permettent pas l'accès à un grade supérieur ou à un nouveau corps. Le montant de la prime de spécialisation complémentaire sera

déterminé ultérieurement en nombre de

points d'indice par année réussie de spécialisation complémentaire.»

ARTICLE 14: Le présent décret qui prend effet pour compter du premier janvier 2006 remplace et abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°99-01 du 11 janvier 1999 portant harmonisation et simplification du régime de rémunérations des agents de l'Etat.

ARTICLE 15: Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXES

II (nouveau) - PRIMES ET INDEMNITES

II - 1 (nouveau): INDEMNITES DE FONCTION ET DE RESPONSABILITE PARTICULIERE

II - 1- A (nouveau): Indemnité de fonction

_

GROUPE 1 : indemnité de 50.000 UM

Ministre et assimilé

Ambassadeur et assimilé

Conseillers et Chargés de mission à la Présidence

Conseillers et Chargés de mission au Premier Ministère

Procureur Général près la Cour Suprême

Président de Chambre à la Cour Suprême

Conseiller à la Cour Suprême

Substitut du Procureur Général près la Cour Suprême

Président de Chambre à la Cour d'Appel

Procureur Général près la Cour d'Appel

Président de Cour Criminelle

Président de Chambre à la Cour des Comptes

Commissaire du Gouvernement à la Cour des Comptes

Secrétaire Général de la Cour des Comptes

Secrétaire Général de Ministère et assimilé

Inspecteur Général des Finances

Chargé de Mission de Ministère

Conseiller Technique de Ministère

Inspecteur Général de l'Administration

Inspecteur Général de l'Enseignement

Wali

GROUPE 2 : indemnité de 40.000 UM

Conseiller à la Cour d'Appel

Substitut de Procureur Général près la Cour d'Appel

Président de Chambre au Tribunal de Wilaya

Procureur de la République

Président de Tribunal du Travail

Président de Section à la Cour des Comptes

Substitut du Procureur de la République

Président de Tribunal de Moughataa

Magistrat à la Suite

Membre de la Cour des Comptes

Directeur Adjoint du Cabinet du Président de la République

Directeur Général d'une Administration Centrale

Directeur de l'Administration Centrale

Inspecteur Vérificateur à l'Inspection Générale des Finances

Directeur Régional

Commissaire Central

Inspecteur de l'Administration

Inspecteur de l'Enseignement Secondaire

Inspecteur Adjoint de l'Administration Territoriale

Directeur d'Etablissement Public à caractère Administratif

GROUPE 3 : indemnité de 35.000 UM

Premier Conseiller d'Ambassade

Wali Mouçaid

Hakem

Directeur Général Adjoint de l'Administration Centrale

Directeur Adjoint de l'Administration Centrale

Directeur de Service d'une Direction Générale de l'Administration Centrale

Directeur d'Ecole Normale d'Instituteurs

Directeur de Lycée

GROUPE 4 : indemnité de 25.000 UM

Consul Général 1ère classe

Consul Général 2ème classe

Deuxième Conseiller d'Ambassade

Consul 1^{ère} classe

Consul 2^{ème} classe

Chef d'Arrondissement

Directeur de Collège

Inspecteur de l'Enseignement Primaire

Chef de Service

Chef de Service Régional

Secrétaire Particulier de Ministre

GROUPE 5 : indemnité de 15.000 UM

Premier Secrétaire d'Ambassade

Deuxième Secrétaire d'Ambassade

Troisième Secrétaire d'Ambassade

Consul Adjoint

Consul Suppléant

Vice Consul

Attaché d'Ambassade

Directeur des Etudes de Lycée

Chef de Commissariat de Police

Chef de Division

Directeur des Etudes d'Ecole Normale d'Instituteurs

GROUPE 6 : indemnité de 10.000 UM

Directeur des Etudes de Collège

Coordinateur Régional de l'Etat Civil

Directeur des Etudes des Ecoles de Formation

Chef de Bureau des Douanes

Coordinateur Régional de l'Alphabétisation

Surveillant Général

Econome

Chef de Poste des Douanes

Conseiller d'Ecole Normale d'Instituteurs

Coordinateur Départemental de l'Alphabétisation

Conseiller Régional de l'Enseignement Fondamental

Coordinateur Départemental de l'Etat Civil

GROUPE 8 : indemnité de 3.000 UM

Directeur d'Ecole Fondamentale

II – 1- B (nouveau) : Indemnité de responsabilité particulière

GROUPE 1 : indemnité de 60.000 UM

Fonctions supérieures de la Cour des Comptes pour les non membres de la Cour des Comptes

GROUPE 2 : indemnité de 50.000 UM

Fonctions supérieures de la Cour des Comptes pour les membres de la Cour des Comptes Inspecteur Général des Finances

Trésorier Général

Inspecteur vérificateur à l'Inspection Générale des Finances

GROUPE 3 : indemnité de 40.000 UM

Responsable de Poste Comptable hors Catégorie

Président de section à la Cour des Comptes

GROUPE 4 : indemnité de 30.000 UM

Membre de la Cour des Comptes sans fonction particulière

Responsable de Poste Comptable 1 ere catégorie

GROUPE 5 : indemnité de 20.000 UM

Conseillers Administratifs à la Cour Suprême

Conseillers Administratifs des Chambres Administratives des Cours d'Appel

Responsable de Poste Comptable 2^{eme} catégorie

GROUPE 6 : indemnité de 19.000 UM

Caissier Central

GROUPE 7 : indemnité de 18.000 UM

Responsable de Poste Comptable 3^{eme} catégorie

Caissier de Poste Comptable hors catégorie

GROUPE 8 : indemnité de 17.000 UM

Responsable de Poste Comptable 4^{eme} catégorie

GROUPE 9 : indemnité de 16.000 UM

Caissier de Poste Comptable 1 ere catégorie

GROUPE 10 : indemnité de 15.000 UM

Président de la Commission Nationale des Concours

GROUPE 11 : indemnité de 14.000 UM

Caissier de Poste Comptable 2^{eme} catégorie

GROUPE 12 : indemnité de 13.000 UM

Membre de la Commission Nationale des Concours

Responsable de Poste Comptable 5^{eme} catégorie

GROUPE 13 : indemnité de 12.000 UM

Caissier de Poste Comptable 3^{eme} catégorie

GROUPE 14 : indemnité de 11.000 UM

Caissier de Poste Comptable 4^{eme} catégorie

GROUPE 15 : indemnité de 10.000 UM

Caissier de Poste Comptable 5^{eme} catégorie

II-2 (nouveau): Prime d'incitation

GROUPE 1: prime de 21.000 UM

Professeur de l'Enseignement Supérieur Niveaux 4 et 3

GROUPE 2 : prime de 18.000 UM

Professeur de l'Enseignement Supérieur Niveaux 2 et 1

GROUPE 3 : prime de 15.000 UM

Magistrat

Membre de la Cour des Comptes

Docteur en Médecine/Pharmacie/Chirurgie Dentaire et Vétérinaire

GROUPE 4 : prime de 9.000 UM

Inspecteur de l'Enseignement Secondaire

Inspecteur Principal de l'Enseignement Primaire

Inspecteur Principal de la Jeunesse

Inspecteur Principal des Sports

Professeur de Lycée

GROUPE 5 : prime de 8.000 UM

Informaticien de la Catégorie A

Greffier en Chef

GROUPE 6 : prime de 6.500 UM

Inspecteur de l'Enseignement Primaire

Inspecteur de la Jeunesse

Professeur de Collège

Inspecteur des Sports

GROUPE 7 : prime de 6.000 UM

Greffier

Informaticien de la Catégorie B

GROUPE 8 : prime de 4.000 UM

Secrétaire de Greffe

Informaticien de la Catégorie C

Instituteur

GROUPE 9 : prime de 3.000 UM

Instituteur Adjoint

Moniteur d'Enseignement et d'Education Physique

II-3 (nouveau) : Prime de sujétion

GROUPE 1 : prime de 44.000 UM

Magistrat de 1^{er} et 2^{ème} grades

GROUPE 2 : prime de 32.000 UM

Magistrat de 3^{eme} et 4^{eme} grades

GROUPE 3: prime de 18.500 UM

Docteur en Médecine/Pharmacie/Chirurgie Dentaire et Vétérinaire

GROUPE 4: prime de 16.000 UM

Informaticien de la Catégorie A

GROUPE 5 : prime de 14.000 UM

Informaticien de la Catégorie B

GROUPE 6: prime de 12.000 UM

Informaticien de la Catégorie C

GROUPE 7 : prime de 6.000 UM

Inspecteur des Douanes

GROUPE 8 : prime de 5.000 UM

Commissaire de Police

Inspecteur Principal de la Protection Civile

Officier de Police

Inspecteur de la Protection Civile

Contrôleur des Douanes

GROUPE 9 : prime de 4.000 UM

Inspecteur de Police

Contrôleur de la Protection Civile

GROUPE 10 : prime de 3.500 UM

Corps des Douanes de la Catégorie C

Corps de la Protection Civile de la Catégorie C

GROUPE 11 : prime de 3.000 UM

Adjudant-chef de Police

Adjudant de Police

Brigadier-chef de Police

GROUPE 12 : prime de 2.500 UM

Brigadier de Police

GROUPE 13 : prime de 2.100 UM

Agent de Police

GROUPE 14: prime de 1.500 UM

Technicien Supérieur de la Santé

GROUPE 15 : prime de 1.000 UM

Ecrivain -Journaliste /Reporter/Traducteur

Sage-femme et Infirmier diplômé d'Etat

Archiviste

Infirmier Médico-social

II-4 (nouveau) : Indemnité compensatrice de logement

GROUPE 1 : indemnité de 35.000 UM

Fonction:

Ministre et assimilé

Corps:

Magistrat de 1er grade

Membre de la Cour des Comptes

Professeur de l'Enseignement Supérieur de Niveau 4

GROUPE 2 : indemnité de 25.000 UM

Corps:

Magistrat de 2^{ème} grade

Professeur de l'Enseignement Supérieur de Niveau 3

GROUPE 3 : indemnité de 20.000 UM

Corps:

Professeur de l'Enseignement Supérieur de Niveau 2

GROUPE 4 : indemnité de 15.000 UM

Corps:

Magistrat de 3^{ème} grade

Professeur de l'Enseignement Supérieur de Niveau 1

Fonction:

Conseiller et chargé de mission à la Présidence

Conseiller et chargé de mission au Premier Ministère

GROUPE 5 : indemnité de 13.000 UM

Fonction:

Directeur Adjoint du Cabinet du Président de la République

Wali

GROUPE 6 : indemnité de 11.000 UM

Fonction:

Secrétaire Général de Ministère

Inspecteur Général des Finances

Chargé de Mission de Ministère

Conseiller Technique de Ministère

Inspecteur Général de l'Administration Territoriale

Inspecteur Général de l'Administration

Inspecteur Général de l'Enseignement

Directeur aux Affaires Etrangères

GROUPE 7 : indemnité de 10.000 UM

Corps:

Magistrat de 4^{ème} grade

GROUPE 8 : indemnité de 8.000 UM

Corps:

Docteur en Médecine /Chirurgie Dentaire/Pharmacie/Vétérinaire

Professeur de Lycée

Inspecteur Principal des Sports

Inspecteur Principal de la Jeunesse

Inspecteur Principal de l'Enseignement Primaire

Commissaire de Police

Professeur de Collège

Inspecteur des Douanes

Inspecteur de la Jeunesse

Inspecteur des Sports

Inspecteur de l'Enseignement Primaire

Fonction:

Directeur de l'Administration Centrale

Wali Moucaîd

Hakem

Directeur Régional

Inspecteur de l'Administration

Inspecteur de l'Enseignement Secondaire

Inspecteur Adjoint de l'Administration Territoriale

GROUPE 9 : indemnité de 3.200 UM

Corps:

Officier de Police

Inspecteur de Police

GROUPE 10 : indemnité de 3.000 UM

Corps:

Contrôleur des Douanes

Animateur de la Jeunesse

Instituteur en service à Nouakchott ou Nouadhibou

GROUPE 11 : indemnité de 2.000 UM

Corps:

Instituteur Adjoint en service à Nouakchott ou Nouadhibou

Assistant de la Jeunesse

GROUPE 12 : indemnité de 1.700 UM

Corps:

Adjudant-chef de Police

Adjudant de Police

Brigadier-chef de Police

Brigadier de Police

GROUPE 13 : indemnité de 1.500 UM

Corps:

Instituteur

Douanier de la Catégorie C

Agent de Police

GROUPE 14 : indemnité de 1.000 UM

Corps:

Instituteur Adjoint

Moniteur d'Enseignement et d'Education Physique

II - 5 (nouveau) : Prime de Domesticité GROUPE 1 : prime de 69.000 UM

Fonction:

Ministre et assimilé

Président de Chambre à la Cour des Comptes

Commissaire du Gouvernement à la Cour des Comptes

Secrétaire Général de la Cour des Comptes

GROUPE 2 : prime de 46.000 UM

Corps :

Membre de la Cour des Comptes de 1er et 2ème grades

Fonction:

Conseiller et Chargé de mission à la Présidence

Conseiller et Chargé de mission au Premier Ministère

Procureur Général près la Cour Suprême

Président de Chambre près la Cour Suprême

Conseiller à la Cour Suprême

Procureur Général prés la Cour d'Appel

Président de chambre à la Cour d'Appel

Président de Cour Criminelle

Substitut du Procureur Général près la Cour Suprême

Secrétaire Général de Ministère et assimilé

Inspecteur Général des Finances

GROUPE 3 : prime de 23.000 UM

Corps

Membre de la Cour des Comptes de 3^{ème} et 4^{ème} grades Magistrat

Fonction:

Directeur Adjoint du Cabinet du Président de la République

Substitut du Procureur Général près de la Cour d'Appel

Procureur de la République

Substitut du Procureur de la République

Président de Chambre de Tribunal de Wilaya

Conseiller à la Cour d'Appel

Président de Tribunal du Travail

Président de Tribunal de Moughataa

Inspecteur vérificateur à l'Inspection Générale des Finances

Chef d'Etablissement Scolaire

III (nouveau) : Indemnité différentielle des personnels diplomatiques pour la prise en compte du coût de la vie

Fonction \ Zone	Zone 1 : Afrique	Zone 2 : Asie	Zone 3 : Amérique	Zone 4 : Europe +	Zone '	'Autres"
	Allique	ASIC	Amerique	Afrique du Sud	Tel Aviv	Tokyo
Ambassadeur	561 000	568 000	698 000	856 500	952 000	1 645 500
1 ^{er} Conseiller	560 500	567 500	697 500	855 500	855 500	1 299 000
Consul Général 1ère C (*)	540 000	547 000	672 000	824 500	824 500	1 251 500
Consul Général 2ème C (*)	533 500	540 500	664 000	815 000	815 000	1 206 000
Consul 1ère Classe	525 000	531 500	653 000	801 500	801 500	1 162 000
Consul 2ème Classe	511 500	518 000	636 000	780 500	780 500	1 120 000
2ème Conseiller	462 500	468 500	575 500	706 000	706 000	1 079 000
Secrétaire 1ère Classe	435 500	441 000	642 000	665 000	665 000	972 000
Secrétaire 2ème Classe	420 500	426 000	523 000	642 000	642 000	938 000
Consul Adjoint	420 000	425 500	523 000	641 500	641 500	905 500
Consul suppléant	405 000	410 500	504 000	618 500	618 500	874 500
Secrétaire 3ème Classe	404 000	409 500	503 000	617 000	617 000	844 000
Vice Consul	391 000	396 000	486 500	596 500	596 500	815 000
Attaché	372 000	377 000	463 000	568 000	568 000	786 500

(*) C: classe

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

VIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1733 déposée le 30/11/2005, Le Sieur Mohamed Ould Abdellahi

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (05a et 59ca), situé à Nouakchott/ Ksar ancien, connu sous le nom du lot n° 81 C, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par la rue Cheikh Sid'El Moctar et à l'ouest par le lot n° 81 B.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

VIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1780 déposée le 27/02/2006, Le Sieur ISMAEL OUED KHALEF a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Nouakchott/ Toujounine, connu sous le nom du lot n° 864 ilot Sect. 2 LAT, et borné au nord par le lot 862, au sud par le lot 867, à l'est par les lots 863 et 864 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE n° 292 du 22 décembre 2005 portant création d'une association dénommée " Association des Frères Unis de Diaguily (AFUD).

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci – dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : illimitée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Djibril BERETE

Secrétaire Général: TIMERA SYLLI Trésorière Générale: Fanta DIABIRA

RECEPISSE n° 190 du 09 décembre 2005 portant déclaration d'une association dénommée " Association Féminine pour la promotion de l'Art et de la Culture".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci – dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts culturels

Siège de l'Association : Nouadhibou Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Aminata M'Baye Secrétaire Général: Tidel Seck Trésorière: HAWA Moussa

RECEPISSE n° 0165 du 08 décembre 2005 portant déclaration d'une association dénommée " Association Mauritanienne de Secours au Développement".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Tandia Mamadou Secrétaire Général: Lamine Wane Trésorier: Seyna Hadia Diagana

RECEPISSE n° 0377 du 29 novembre 2005 portant déclaration d'une association dénommée "Association GOOLI BIIRE". Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes

intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Hamed Diawara

Secrétaire Général: Diabeli Simaxa Trésorière: Coumba Aly Diawouné

RECEPISSE n° 0378 du 29 novembre 2005 portant déclaration d'une association dénommée " Environnement Gestion Intégrée des Ressources en Eau (EGIRE).

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci – dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: M. Bassirou DIAGANA

Secrétaire Général: Mme Niouma BATHILY

Trésorier : M. Cheikhna DIAKHITE

RECEPISSE n° 0050 du 29 Mars 2005 portant déclaration d'une association dénommée " Association des Femmes Productifs (AFP)".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Aminata SALL Secrétaire Général: Aly Bâ

Trésorière Générale : DIOP FATIMATA BA

RECEPISSE n° 0069 du 17 mai 2005 portant déclaration d'une association dénommée " SOS ESCLAVES".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

humanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Boubacar ould Mesaoud 1er vice président: Abdoul Aziz Niang 2er vice président: Mariem Mint Bougari Secrétaire Général: Boubacar ould Mohamed Secrétaire Adjoint à la Communication: Sidaty ould Demaba

Trésorière adjointe : M'Barka mint Yehdih

Membres:

Maalouma mint Meydah Fatimata M'Baye El Maalouma mint Bilal

Eyda ould Attih Allah

7 XIIII 7 XIIIII

RECEPISSE n° 00212 du 08 Juillet 2004 portant déclaration d'une association dénommée " Association de Chenguitti Aide pour les Pauvres)".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur Kaba Ould Alewa, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci – dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Mohamed Ould Oumar

Secrétaire Général: Mohamed Mahmoud Ould Oumar

Trésorière Générale : Ahmedoune Ould Bebaye.

RECEPISSE n° 00173 du 05 Décembre 2005 portant déclaration d'une association dénommée " Association Sociale pour la Pris en Charge des Malades et Indigents Ressortissants de Moudjerya".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur Mohamed Ahmed Oued Mohamed Lemine, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci – dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Mohamed Ould Zneiki Secrétaire Général: Abdi Ould Diara Trésorière Générale : Saleck Ould Salem.

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte des copies des titres fonciers $n^{\circ}s$ 8443 et

9070 du Cercle du Trarza, au nom du Sieur Mohamed Abderrahmane dit N'Kerani Ould Mohamed Mahmoud, domicilié à Nouakchott Le présent avis à été délivré à la demande de l'interéssé.

> LE NOTAIRE Mohamed Ould Bouddida

> > Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte des copies des titres fonciers n°9319 du Cercle du Trarza, Objet du lot n° 752 de l'Ilot – "NOT" d'une contenance de (6 ares et 45 centiares) appartenant au Sieur HANI MICHEL, demeurant à Nouakchott selon la Déclaration de Monsieur Ahmed Ould Lezgham dont – il est le seul responsable.

LE NOTAIRE Ishagh Ould Ahmed Miske

_				
AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET		
	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ACHAT AU NUMERO		
Les annonces sont reçues au	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS			
service du Journal Officiel	<u>AU NUMERO</u>	Abonnements un an		
	S'adresser à la direction de l'Edition du	-		
L'Administration décline toute	Journal Officie, BP 188, Nouakchott	Ordinaire4000 UM		
responsabilité quant à la teneur	(Mauritanie)	Pays du Maghreb4000 UM		
des annonces.	les achats s'effectuent exclusivement au	Etrangers5000		
	comptant, par chèque ou virement bancaire	Achats au numéro		
	compte chèque postal n° 391 Nouakchott	prix unitaire200 UM		
Edité par le Secrétariat Général du Gouvernement				
PREMIER MINISTERE				